

Faire face au décès d'un proche

Successions : Conseils pratiques



www.justice.fr
www.cdad-88.fr

Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges

Tribunal Judiciaire – 7 place Edmond Henry

88026 EPINAL cedex

cdad-vosges@justice.fr

www.cdad-88.fr



✘ **Succession et impôt** : en tant qu'héritier, donataire ou légataire, vous devez souscrire une déclaration de succession. Toutefois, ne sont pas tenus de souscrire cette déclaration : les héritiers en ligne directe et le conjoint survivant lorsque l'actif brut est inférieur à 50 000 € (à condition qu'ils n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré), les autres bénéficiaires d'une succession (frère, oncle...) lorsque l'actif brut est inférieur à 3 000 €.

Les héritiers autres que ceux qui sont exonérés de droits de succession (conjoint survivant, le partenaire lié par un Pacs et, sous certaines conditions, les frères et sœurs du défunt qui vivaient avec lui sous le même toit) sont tous ensemble solidairement tenus au paiement des droits de succession. Une déclaration unique, rédigée par l'un d'eux, portant sur toute la succession, suffit. La déclaration doit être signée par au moins un des héritiers solidaires. Vous pouvez également désigner un mandataire (mandat spécial et exprès donné par écrit).

Le recel de succession

✘ Le recel successoral est un délit civil constitué par un détournement des biens, des actifs ou des droits d'une succession par un héritier au détriment de ses cohéritiers (article 778 du Code Civil). L'héritier ne pourra renoncer à la succession et sera privé de tous droits sur les biens recelés. Il pourra, en outre, être condamné au versement de dommages-intérêts.

🌟 Pour les héritiers mineurs, en cas d'acceptation pure et simple ou de renonciation, il faudra saisir le Juge aux Tutelles mineurs (par courrier simple adressé au Tribunal Judiciaire, avec tous les documents justificatifs).

A vérifier...

✘ Pour savoir si vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou pour savoir si le défunt a souscrit une assurance obsèques, vous pouvez écrire à :

AGIRA

1 rue Jules Lefebvre

75431 PARIS cedex 09

Site internet

www.ciclade.caissedesdepots.fr

Les successions s'ouvrent au dernier domicile du défunt. Les héritiers ont un délai de 4 mois pour exercer l'option successorale. Si personne ne vous contraint à faire un choix, vous avez un délai maximum de 10 ans. Passé ce délai, vous êtes considéré comme ayant renoncé à la succession.

L'assurance vie (hors cas particulier) et le capital décès sont hors succession.

J'accepte la succession...

- ✗ Le notaire est obligatoire en cas d'existence d'un bien immobilier, s'il existe un testament ou une donation entre époux, ainsi que pour faire établir un acte de notoriété pour une succession supérieure à 5000 €. En dehors de ces cas, les héritiers peuvent établir eux-mêmes la succession et faire une déclaration au service des impôts.
- ✗ **Vous acceptez à la fois l'actif et le passif du défunt** et il vous faudra payer les dettes sur vos biens propres, si l'actif ne suffit pas (avec possibilité de dérogations dans certains cas).

J'accepte la succession à concurrence de l'actif net...

- ✗ **Les dettes ne seront à payer que dans la limite des biens du défunt.**
- ✗ Il faut effectuer une déclaration au greffe du Tribunal Judiciaire du dernier domicile du défunt ou devant notaire (à compter du 01/11/2017) avec publication dans un journal d'annonces locales et au BODACC. Il faut établir un inventaire de la succession pour estimer les biens et les dettes du défunt (dans les 6 mois suite au décès). Si ce délai est dépassé, vous êtes réputé avoir accepté la succession.
- ✗ A partir de la publicité de la déclaration, les créanciers ont 15 mois pour réclamer leurs factures. Au-delà, vous n'aurez plus à régler les factures et le reliquat vous restera acquis.

Je veux renoncer à la succession...

- ✗ Vous êtes considéré comme n'ayant jamais été héritier.
- ✗ Vous devez effectuer cette renonciation (dans l'ordre des héritiers, jusqu'au 6^{ème} degré) auprès du Tribunal Judiciaire de la dernière adresse du défunt (procédure gratuite) ou devant notaire (procédure payante à compter du 01/11/2017). Vous recevrez un récépissé de déclaration à conserver ; vous en transmettez des copies aux organismes qui le demanderont.
- ✗ **Vous ne devez faire aucune démarche pour le compte du défunt** : ne pas vider l'appartement en location, ne pas régler certaines dettes, ne pas récupérer les clés de l'appartement, ne pas signer certains documents, ne pas récupérer la voiture, ... Même en cas de pression du propriétaire, de créanciers, des banques, des compagnies d'assurances ou de tout autre organisme. Vous pourrez, néanmoins, adresser aux différents organismes un acte de décès.
- ✗ Il existe une procédure spécifique auprès du Tribunal Judiciaire pour les propriétaires qui veulent relouer leur appartement.
- ✗ Dans certains départements, les Domaines (en cas de vacance de succession) pourront vous remettre les effets personnels du défunt (courriers, photos, documents administratifs, ...).

Attention : si vous êtes ascendant ou descendant, vous pouvez être amené à participer aux frais d'obsèques en fonction de vos moyens. En cas de litige, c'est le Juge aux Affaires Familiales qui sera compétent pour répartir les sommes à verser par chacun. Néanmoins, c'est celui qui aura signé le devis qui devra payer les Pompes Funèbres, à charge pour lui de se retourner contre les autres.

- ✗ Les comptes bancaires sont normalement bloqués au moment du décès. Néanmoins, la facture des obsèques peut être réglée aux Pompes Funèbres directement par la banque dans la limite de 5000 €.
- ✳ **Si une succession ne peut se résoudre à l'amiable, il faudra saisir le Tribunal Judiciaire du lieu d'ouverture de la succession. L'avocat est obligatoire.**

Les actes conservatoires n'emportant pas la qualité d'héritier

Article 784 du Code Civil

Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre le titre ou la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge.

Sont réputés purement conservatoires :

1° Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;

2° Le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables, à charge de justifier que les fonds ont été employés à éteindre les dettes visées au 1° ou ont été déposés chez un notaire ou consignés ;

3° L'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral ;

4° Les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé, le paiement des salaires et indemnités dus au salarié ainsi que la remise des documents de fin de contrat.

Sont réputés être des actes d'administration provisoire les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession. Sont également réputés pouvoir être accomplis sans emporter acceptation tacite de la succession le renouvellement, en tant que bailleur ou preneur à bail, des baux qui, à défaut, donneraient lieu au paiement d'une indemnité, ainsi que la mise en œuvre de décisions d'administration ou de disposition engagées par le défunt et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

L'ouverture d'une vacance de succession

Article 809 du Code Civil

La succession est vacante :

1° Lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ;

2° Lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ;

3° Lorsque, après l'expiration d'un délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse.

Article 809-1 du Code Civil

Le juge, saisi sur requête de tout créancier, de toute personne qui assure, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine, d'un notaire, de toute autre personne intéressée ou du ministère public, confie la curatelle de la succession vacante, dont le régime est défini à la présente section, à l'autorité administrative chargée du domaine.

L'ordonnance de curatelle fait l'objet d'une publicité. Le curateur est en fait l'Etat, représenté ici par l'administration des domaines.

La déclaration de vacance est prononcée par ordonnance du président du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession. Ce dernier est saisi sur [requête](#)¹. L'avocat est obligatoire. Néanmoins, un courrier peut être adressé au Procureur de la République et ce dernier procédera à la demande d'ouverture de la succession (procédure gratuite).

¹ Une requête est un acte de procédure écrit, directement adressé à une juridiction pour faire valoir un droit et qui a pour effet de la saisir. Elle expose les prétentions dirigées contre l'adversaire, les points du litige, les arguments (moyens) et les pièces produites.